

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement mis en place par Perpignan Méditerranée Métropole (PMM), Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, compétente en matière de transports scolaires, a pour objet de définir les règles de sécurité et de discipline dans les véhicules de transports scolaires.

Il a pour objet de réglementer les conditions d'accès aux services, la discipline, ainsi que la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services de transports scolaires et de prévenir les accidents.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès aux services

Le titre de transport :

Tout élève ne présentant pas son titre de transport en cours de validité se verra refuser l'accès au véhicule.

Lors de la montée dans le véhicule, le titre de transport doit être validé sur l'appareil prévu à cet effet. Dans le cas contraire, un titre de transport doit être acheté auprès du conducteur (uniquement pour les services desservant des Etablissements du territoire de PMM).

Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport lors de contrôles à la demande du conducteur ou des agents habilités.

Tout défaut de présentation d'un titre de transport valable lors d'un contrôle est passible d'une contravention.

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte est passible de poursuites judiciaires.

La falsification de la carte de transport entraîne, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou ses représentants légaux si ce dernier est mineur.

Attention :

Les supports de titres de transport sont composés d'éléments sensibles à la torsion, à la perforation et à toute autre modification physique. Il est conseillé d'en prendre le plus grand soin.

Si la carte d'abonnement est égarée, ou si elle ne fonctionne plus, l'élève en sera tenu responsable et devra alors demander un duplicata et régler la somme en vigueur.

La possession d'un titre de transport en cours de validité est obligatoire dès le premier jour de la rentrée scolaire.

Montée et descente des véhicules :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et discipline. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Ils sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires.

Ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

Cas particuliers des services dits des « écarts » :

Trop importants pour le budget de la collectivité, les services dits des « écarts » (rabattement entre une habitation ou un groupe d'habitation isolée du bourg principal à destination d'un établissement scolaire ou d'un point d'arrêt existant de la commune) seront supprimés pour la rentrée scolaire 2018-2019. Aucun service de ce type ne sera créé à compter de la rentrée 2018-2019.

ARTICLE 3 : Comportement dans le véhicule

La courtoisie et la politesse sont nécessaires à la bonne exécution du service.

- Dans les autocars, chaque élève doit boucler la ceinture de sécurité, rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente.
- Dans tous les véhicules de transport, il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
-

Il est interdit, notamment : de parler au conducteur sans motif valable – de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets – de manger et boire – de se bousculer ou de se battre – de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit – de manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours – de se pencher au dehors

ARTICLE 4 : Sécurité

Le couloir de circulation doit rester à tout moment libre dans certains véhicules, l'accès à la porte de secours doit être systématiquement dégagé. Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que ceux-ci ne risquent pas de tomber.

ARTICLE 5 : Responsabilité des parents ou des représentants légaux

Selon les dispositions du Code Civil en son article 1384, les père et mère, dans l'exercice de l'autorité parentale, sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives qui pourront être prises par PMM, le transporteur et PMM se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

ARTICLE 6 : Procédures disciplinaires et sanctions

A la suite du signalement détaillé des incidents par la société de transport, les faits reprochés à l'élève seront examinés et une sanction pourra être appliquée.

❖ **Avertissement :** en cas de chahut, insolence, non port de la ceinture de sécurité, non-respect d'autrui, dégradation minime ou involontaire, etc...

- ❖ **Exclusion temporaire jusqu'à 3 mois à l'appréciation de l'autorité concédante :** insolence caractérisée, menaces, non-respect des consignes de sécurité, vol et dégradation volontaire, falsification du titre de transport, etc...
- ❖ **Exclusion définitive :** agression et violence physiques, usage de produits dangereux et de substances illicites, introduction et/ou manipulation d'objets dangereux, toutes attitudes entraînant un incident grave ou un accident, récidive de falsification de la carte de transport, etc...

Les avertissements sont prononcés par Sankéo, les exclusions par le Président ou le Vice-Président délégué aux Mobilités de PMM.

La sanction est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé s'il est majeur ou à ses représentants légaux si l'élève est mineur.

Si la gravité de l'incident nécessite une mesure d'urgence, le Président ou le Vice-Président délégué aux Mobilités de PMM, est habilité à décider de suspendre l'accès aux services de transports scolaires à titre conservatoire.

Sont considérés comme incidents graves, les événements qui ont conduit à perturber, interrompre et/ou détourner le service.

L'exclusion ne donnera lieu, ni à indemnité, ni à remboursement du titre de transport.

Toute sanction pourra faire l'objet d'une contestation devant le :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 54 81 00 / Fax : 04 67 54 74 10

ARTICLE 7 : Utilisation du réseau SANKEO

Les élèves empruntant les véhicules des lignes régulières du réseau SANKEO sont également soumis au règlement dudit réseau.

ARTICLE 8 : Réclamations

Les réclamations relatives à la qualité du service ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur peuvent être adressées par écrit à :

Perpignan Méditerranée Métropole
Direction des Mobilités
11, boulevard Saint Assisclé
BP 20641
66006 Perpignan cedex

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2018 Il prendra effet à la rentrée scolaire 2018/2019, sur tous les services scolaires de PMM, existants et à venir.